



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la réglementation
générale et économique

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 331
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 5 juillet 2017, prises sous la présidence de Madame DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le secrétaire général adjoint empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°51 du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame DEL DIN en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord à présider en cas d'absence du corps préfectoral ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°70 du 16 mars 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 059588170017 en date du 26 avril 2017 en mairie de TETEGHEM – COUDEKERQUE-VILLAGE,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1421 m² à TETEGHEM – COUDEKERQUE-VILLAGE, route du Chapeau Rouge ; demande enregistrée le 11 mai 2017 sous le n° 331,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1421 m² à TETEGHEM – COUDEKERQUE-VILLAGE, route du Chapeau Rouge,

Considérant que le projet s'intègre dans un projet global mixte de la commune nouvelle de TETEGHEM – COUDEKERQUE-VILLAGE consistant à créer un nouveau quartier qui permet à la mairie de se déplacer au centre de cette commune nouvelle et qui pondère la cassure naturelle existante entre les deux villes réunies,

Considérant les engagements en cours pour requalifier le bâtiment délaissé par le transfert du magasin LIDL, et ainsi éviter la création d'une friche commerciale sur le secteur,

Considérant l'adéquation du projet avec les principes de développement durable et de l'environnement prévoyant un aménagement paysager de qualité et la construction d'un bâtiment dont les matériaux sont entièrement recyclables,

Considérant que le pétitionnaire s'engage, dans la conception de son bâtiment, à prendre davantage en compte les aménagements existants du secteur, notamment en termes de gestion des eaux pluviales,

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance du 5 juillet 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant création, par transfert, d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1421 m² à TETEGHEM – COUDEKERQUE-VILLAGE, route du Chapeau Rouge, **par 4 votes favorables, 1 vote défavorable et 2 abstentions sur les 7 membres que compte la commission**, le représentant du conseil départemental, le représentant du conseil régional et une personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation étant excusés, le représentant des intercommunalités du Nord étant absent, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 4 votes favorables,

portée par à la société
SNC LIDL
35 rue Charles Peguy
67200 STRASBOURG

représentée par
Monsieur Étienne COULIER
Responsable Immobilier
LIDL – Direction Régionale de La Chapelle d'Armentières
38 rue de la Gare
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Email : etienne.coulier@lidl.fr
Tel : 0320440202
Fax : 0320440243

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Franck DHERSIN, maire de TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE
Madame Bernard MONTET, conseiller communautaire de la communauté urbaine de DUNKERQUE
Monsieur Bernard WEISBECKER, président du syndicat mixte du SCoT Flandre Dunkerque
Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

Ont voté CONTRE le projet :

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

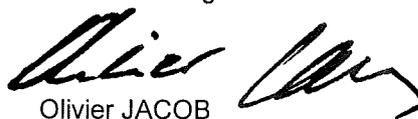
Se sont abstenus :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Olivier JACOB

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,*
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,*
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.*

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. 3

